

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05-004/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le récépissé en date du 30 août 1990 donnant acte au District urbain de Mantes, dont le siège social est situé rue des pierrettes à Magnanville, de sa déclaration d'exploiter une déchetterie à Mantes-la-Jolie, rue des closeaux, activité soumise à déclaration sous la rubrique :

♦ **268 bis-b** - Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, occupant une surface utile de 15 00 m²

Vu la demande, présentée conjointement le 30 septembre 2003 par la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY), rue des pierrettes, 78200 Magnanville et l'association de promotion par le travail pour l'insertion des jeunes par des méthodes adaptées (APTIMA), dont le siège social est 12, rue des closeaux 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'exploiter la déchetterie (régularisation) située rue des closeaux à Mantes-la-Jolie (78200). A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, en régularisation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

♦ **2710-1** - Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public. La superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m² (superficie totale 3512 m² dont 786 m² d'espaces verts)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 10 mai 2004 au 11 juin 2004 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Mantes-la-Jolie et Buchelay ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Mantes-la-Jolie du 10 mai 2004 au 11 juin 2004 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buchelay ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2004;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la S.N.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 décembre 2004 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines en date du 28 décembre 2004 signalant deux erreurs dans la rédaction du projet d'arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article I.1

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) sise Hôtel du District rue des Pierrettes 78200 Magnanville et l'Association de Promotion par le Travail pour l'Insertion des jeunes par des Méthodes Adaptées (APTIMA) sise 12 rue des closeaux 78200 Mantes la Jolie sont autorisées conjointement sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter une déchetterie sise 18 rue des closeaux à Mantes la Jolie.

Article I.2

Les installations visées à l'article 1.3. sont situées sur la parcelle cadastrale AP164 au 18 de la Rue des Closeaux – 78200 MANTES LA JOLIE

Article I.3

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime administratif
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public : -«Monstres» (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non La superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m ² .	Superficie totale de 3512 m ² dont 786 m ² d'espaces verts	2710-1	Autorisation

Article I.4 – Taxes et redevances

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article I.5 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

En outre, tout accident est déclaré :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- au Service de Navigation de la Seine, le cas échéant ;
- à l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement auquel sont raccordés les installations, si l'accident est susceptible d'avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le fonctionnement de la station d'épuration des eaux urbaines raccordée à ce réseau.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

Article II.4 – Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et/ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

Article II.5 – Modalité de réalisation des contrôles inopinés

Les prélèvements et contrôles visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont réalisés de manière inopinée sont exécutés en présence d'un représentant de l'inspection des installations classées et d'un représentant de l'exploitant.

Article II.6 – Traçabilité des opérations

Chaque opération réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou son représentant. Ce document est conservé sur le site à minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

Article II.7 – Règles générales d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations dont le respect garantit la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes de conduite décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. Elles identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en fonctionnement normal, en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant établit le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. Il tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés. L'exploitant précise également la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un des matériels et dispositifs précités.

Déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets produits par les ménages, visés à la rubrique 20 du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et signalés par un astérisque dans l'annexe II du décret précité.

Article III.1.8 – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter. Pour les liquides inflammables, les conditions de stockage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La zone de stockage externe des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Article III.2.5 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des produits dangereux comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article III.2.6 – Propreté

Les aires de stockage des produits dangereux sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

Article III.2.7 - Registres

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement et de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Paramètres	Norme de mesure	Concentration maximale admissible sur prélèvement ponctuel par temps de pluie
Matières en suspension	NFT 90-105	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10 mg/l

Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 2,5.

Article III.3.6 – Contrôle des rejets

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle du débit rejeté et de l'ensemble des paramètres visés à l'article 1.5 du présent titre, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Le contrôle vise un prélèvement ponctuel par temps de pluie.

Article III.3.7 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article III.3.8 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc ...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 1.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au Chapitre V.

Article III.3.9 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE V – DECHETS

Article V.1.1 – Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination ou le traitement des déchets sont opérés dans des installations autorisées.

Article V.1.2 – Principes

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls des déchets ultimes au sens de l'article L514.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

Les déchets reçus sur le site proviennent majoritairement des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.

Article V.1.3 – Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets accueillis et générés par l'établissement. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

Article V.1.4 – Exigences de conception des aires d'entreposage sur le site

Les dispositions prévues au Titre III - Chapitre I^{er} du présent arrêté sont applicables aux zones d'entreposage de déchets ménagers spéciaux.

L'absence de liquide dans les aires d'entreposage de déchets ménagers spéciaux est vérifiée chaque jour par l'exploitant. Ce dernier prend toutes les dispositions utiles pour garantir la disponibilité de l'aire de rétention.

Les zones d'entreposage de déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des eaux météoriques.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois de déchets.

Article V.1.5 – Quantités admissibles

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas, dans la mesure du possible, la quantité admissible sur un mois.

Article V.1.6 – Règles d'exploitation

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,

Article V.1.11 – Suivi des déchets dangereux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible, sous réserve des filières disponibles. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article V.1.12 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de chaque enlèvement de déchets sont annexés au registre prévu à cet effet.

Article V.1.13 – Déclaration annuelle

Une synthèse précisant les quantités de déchets reçus et générés par le fonctionnement des installations, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, est transmise une fois par an à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année considérée.

Article V.1.14 – Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élague.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte des installations, à l'exclusion des opérations de dépôt des déchets ménagers spéciaux dans les conteneurs adaptés correspondants.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle est effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Article V.1.15 – Evacuation des encombrants matériels ou produits

Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Article VI.1.1 – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article VI.1.2 – Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence par rapport au niveau sonore initial supérieure aux valeurs suivantes à proximité des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Émergence maximale tolérée	
Nuit (20 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 20 heures)
3 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne peuvent excéder les limites suivantes :

Niveau maximal admissible en limite de propriété	
Nuit (19 heures à 7 heures)	Jour (7 heures à 19 heures)
55 dB(A)	65 dB(A)

Article VI.1.3 – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI.1.4 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article VI.1.5 – Horaires de fonctionnement

- Les installations sont ouvertes au public tous les jours sauf le mardi :
- de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h les lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
 - de 9 h à 18 h le samedi ;
 - de 9 h à 12 h le dimanche.

Article VI.1.6 – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

CHAPITRE VII – PREVENTION DES RISQUES

Article VII.1.1 – Généralités

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article VII.1.2 – Entreposage des produits

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation.

Le registre exigé à l'alinéa précédent est établi au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Les produits incompatibles entre eux et présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont stockés sur des aires distinctes ou à l'intérieur du local couvert 'Déchets Ménagers Spéciaux' aménagé à cet effet. Lorsque ces aires sont mitoyennes, les murs de séparation sont de type coupe-feu 2 heures.

Article VII.1.3 – Conditions d'accès aux bâtiments et aux installations

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies de circulation et d'accès à l'extérieur des bâtiments sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article VII.1.4 – Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les déficiences relevées et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

L'exploitant fait vérifier que le réseau d'adduction fournit au moins 60 m³/h d'eau sur le poteau visé ci-dessus, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Il conserve les justificatifs de cet essai à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés peuvent être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que le Service Départemental d'Incendie de Secours dispose d'un débit de 60 m³ par heure en cas de sinistre.

Article VII.1.9 – Contrôle annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Un contrôle des dispositifs de protection incendie (détection, alarme, désenfumage, extincteurs, poteaux d'incendie, dispositif de rétention des eaux d'extinction, dispositif d'isolement hydraulique du site) est réalisé régulièrement. Ce rapport de contrôle et la justification de la réception des poteaux incendie est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du matériel
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.1.10 – Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article VII.1.11 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des produits dangereux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article IV.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article IV.3 :

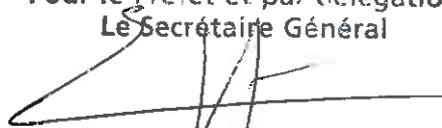
Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

7 JAN. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Erard CORBIN de MANGOUX